

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il lui versera une somme de 40 000 \$ dans le cadre d'un programme de partenariat syndical-patronal afin de faire de la sensibilisation relativement aux obstacles rencontrés par les femmes dans les emplois non traditionnels, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40535

Gouvernement du Québec

Décret 513-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT des ententes entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada relativement à la réalisation de diverses études

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières a l'intention de signer deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles il lui versera une somme de 96 200 \$ pour la réalisation de deux études concernant le Pavillon de l'Or bleu et la relocalisation des jardins thématiques, et également une somme de 15 000 \$ pour la réalisation d'une étude concernant la restauration de la vieille gare;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Sherbrooke, Ville des rivières de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE Sherbrooke, Ville des rivières soit autorisée à conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles il lui versera une somme de 96 200 \$ pour la réalisation de deux études concernant le Pavillon de l'Or bleu et la relocalisation des jardins thématiques, et également une somme de 15 000 \$ pour la réalisation d'une étude concernant la restauration de la vieille gare, dont le texte sera substantiellement conforme à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40536

Gouvernement du Québec

Décret 514-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT la conclusion d'un contrat de partenariat ou « contrat de ville » entre le gouvernement et la Ville de Québec

ATTENDU QUE les contrats de ville se présentent comme un élément dynamique dans la construction des nouvelles grandes villes et contribuent au succès de la réforme municipale;

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu, en janvier 2003, un contrat de ville d'une durée de cinq ans avec la Ville de Montréal, scellant les termes d'une association basée sur de nouvelles règles de partenariat de même que sur les principes de transparence et d'impartialité;

ATTENDU QUE, dans la foulée de l'entente intervenue avec la Ville de Montréal, la Ville de Québec a indiqué sa volonté de conclure un contrat de ville avec le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement, de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre de la Culture et des Communications, du ministre des Transports, du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le premier ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement, la ministre des Finances de l'Économie et de la Recherche, le ministre des Ressources naturelles, la ministre de la Culture et des Communications, le ministre des Transports, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, la ministre des Relations internationales et le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soient autorisés à signer, pour et au nom du gouvernement, le contrat de partenariat intitulé «Contrat de Ville de Québec 2003-2007», joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les ministres signataires de ce contrat soient autorisés à accorder annuellement à la ville, sous réserve des disponibilités budgétaires, l'aide financière qui y est prévue, pour la période couvrant les exercices financiers 2003 à 2007 de la ville;

QUE cette aide financière annuelle soit affectée strictement au financement des programmes et activités mentionnés au contrat ou aux ententes complémentaires en découlant, selon les termes et conditions qui y sont prévus.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40537

Gouvernement du Québec

Décret 515-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Kruger inc. (Scierie Manic) pour l'aménagement d'un accès à l'île René-Levasseur sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE Kruger inc. (Scierie Manic) a l'intention d'aménager un accès à l'île René-Levasseur, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, comprenant la construction de deux rampes afin de permettre l'accostage d'une barge;

ATTENDU QUE, à cet effet, Kruger inc. (Scierie Manic) a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 15 mars 2001, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Kruger inc. (Scierie Manic) a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 12 septembre 2001, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 5 février 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, trois mandames d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui a débuté le 16 septembre 2002;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 18 au 20 septembre 2002 et le 16 octobre 2002;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 9 janvier 2003;